

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Projet de règlement numéro SQ 03-2012-05 amendant le règlement  
numéro SQ 03-2012 tel qu'amendé concernant la circulation et le  
stationnement dans la Ville d'Estérel**

**ATTENDU** que la Ville d'Estérel a adopté un règlement portant le numéro SQ 03-2012 concernant la circulation et le stationnement dans la Ville d'Estérel;

**ATTENDU** que la Ville d'Estérel désire modifier ce règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné séance tenante;

**ATTENDU** que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que certains changements sont faits, entre-autre au niveau de la façon de procéder pour l'utilisation du stationnement municipal de l'avenue d'Anjou, des permissions ponctuelles pourront être données pour le stationnement résidentiel en bordure de route lors d'occasions spéciales, de l'interdiction de stationner des véhicules sur des parties de terrain gazonnées;

**ATTENDU** que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Monsieur François Richer Laflèche et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

**ADOpte** le projet de règlement numéro SQ 03-2012-05 amendant le règlement numéro SQ 03-2012 tel qu'amendé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville d'Estérel.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 2 est modifié en y retirant les mots « pour une période d'au moins un an » au 2<sup>e</sup> paragraphe.

**ARTICLE 3** L'article 6 est modifié en y ajoutant la définition suivante :  
« Centre commercial : notamment les propriétés de l'hôtel connue sous le nom d'Estérel Resort et du golf connu sous le nom de Club de golf Estérel ainsi que tout autre commerce en zone commerciale. ».

**ARTICLE 4** L'article 6 est modifié par la modification de la définition de « véhicule d'urgence » qui se lit comme suit :

« Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), un véhicule routier d'un service d'incendie ou de sécurité civile et un véhicule routier du Service de protection de la Ville d'Estérel; »

## **ARTICLE 5**

L'article 10.1 est ajouté et se lit comme suit :

« Nonobstant l'article qui précède, le Service de protection peut autoriser, de façon exceptionnelle le stationnement de véhicules routiers :

- 1) aux fins résidentielles, sur tout chemin public ou;
- 2) dans le stationnement municipal situé en bordure de l'avenue d'Anjou (voir article 25.1);

en consignnant les autorisations données dans un registre dédié à cette fin, lequel registre peut être mis à la disposition d'un agent de la paix à tout moment sur demande.

## **ARTICLE 6**

L'article 25.1 est modifié en y abrogeant le premier paragraphe et en le remplaçant par les deux paragraphes suivants :

« Pour obtenir le droit de stationner dans le stationnement situé en bordure de l'avenue d'Anjou, sur le lot 5 509 096, le conducteur d'un véhicule routier devra se procurer une autorisation émise par le Service de protection de la Ville d'Estérel, conformément à l'article 10.1 du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, à compter du 9 octobre 2018, aucun stationnement ne sera permis dans ledit stationnement situé en bordure de l'avenue d'Anjou.».

## **ARTICLE 7**

L'article 25.2 est ajouté et se lit comme suit :

« Le stationnement est interdit sur toute partie de terrain gazonnée, que ce soit en zone commerciale ou résidentielle.

Nonobstant le paragraphe précédent et sur réserve d'une autorisation émise par le Service de protection de la Ville d'Estérel, il sera permis de stationner des véhicules sur une partie de terrain gazonnée. ».

## **ARTICLE 8**

L'article 32 est abrogé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » du présent règlement.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe. ».

## **ARTICLE 9**

L'article 53 est modifié par le remplacement du montant de l'amende à 45 \$ au lieu de 30 \$.

## **ARTICLE 10**

L'annexe « B » est modifié et se lira dorénavant comme « non applicable ».

## **ARTICLE 11**

Le premier paragraphe de l'annexe « D-2 » est modifié en ajoutant, à la fin, le texte suivant : « , sauf lorsqu'une autorisation conforme à l'article 10.1 est donnée par le Service de protection de la Ville d'Estérel. »

**ARTICLE 12**

L'annexe « L-1 » est modifié par le remplacement, au dernier paragraphe, des mots « de vignette » par les mots « d'autorisation. ».

**ARTICLE 13**

L'annexe « O » est remplacé par l'annexe O-1 du présent règlement.

**ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

---

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	20 avril 2018
Adoption du projet de règlement et présentation	20 avril 2018
Adoption du règlement	-
Avis public de promulgation	-

**PASSAGES POUR PIÉTONS (Article 39)**

Les passages pour piétons sont situés aux endroits suivants :

- à l'intersection créée par le stationnement d'Estérel Resort et du Club de golf l'Estérel et le chemin Fridolin-Simard\*\*\*;
- à la traverse entre le bâtiment du 44, chemin Fridolin-Simard et la propriété du 39, chemin Fridolin-Simard\*\*\*;
- à la traverse de voiturettes de golf sur le chemin Fridolin-Simard, endroit où on retrouve un arrêt saisonnier\*\*\*.

\*\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel